



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 3 février 2011

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
24 janvier 2011

Date d'affichage
24 janvier 2011

Objet de la délibération

*Direction générale des services -
Secrétariat de la direction
générale - Modification du
règlement intérieur du conseil
municipal (procès verbal de
séance).*

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

(Mme FOREST et Mrs BOUTIER-
RIMBAUD)

L'an deux mille onze, le trois février deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges.

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à GARRON André,
BONIFAY Rose-Marie donne procuration à LAUNAY Michel,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absente :

CHASTAIGNET Elisabeth

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue les « procès verbaux » des conseils municipaux, dont la communication peut être demandée par toute personne en application de l'article L 2121-26, des « comptes rendus » des séances, qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, sont affichés sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les procès verbaux.

La juridiction administrative a admis que le règlement intérieur du conseil municipal puisse prévoir que les débats soient enregistrés sur cassette audio qui constituent des documents administratifs communicables à toute personne, au sens des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et

diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (TA de Versailles, 10 avril 1998, DANET).

En tout état de cause, il ressort d'une jurisprudence constante que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès verbaux. Le conseil d'Etat a considéré, dans sa décision du 18 novembre 1987 (MARCY), que la délibération fixant les modalités de présentation des procès verbaux est une décision se rapportant au fonctionnement interne du conseil municipal et ne constitue donc pas un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, en rappelant que la mention des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire (Rep. Minist., Jo : Assemblée nationale du 10 novembre 2003).

Une séance du conseil municipal donne lieu actuellement à l'établissement d'un compte rendu sommaire affiché à la porte de la mairie sous huitaine, et à la rédaction d'un procès verbal exhaustif des débats.

Ce travail long et judicieux provoque fréquemment lors de l'assemblée suivante des débats portant sur la forme mais aussi sur le fond. Ces débats relatifs à ceux de la séance précédente nuisent à la sincérité des votes prononcés, par leur redondance.

Afin d'éviter ces échanges souvent stériles et pour simplifier les procédures au regard de l'évolution des technologies, il est proposé de modifier le chapitre cinquième du règlement intérieur du conseil municipal dans le sens suivant :

- Le compte rendu sommaire existant est remplacé par le compte rendu de séance dans lequel sont inscrits les éléments suivants :
 - la date de la séance,
 - les membres présents, absents et ceux ayant donné procuration,
 - l'ordre du jour,
 - l'heure de début de séance,
 - le nom du secrétaire de séance,
 - l'adoption du procès verbal de la séance précédente,
 - la liste des décisions municipales établies depuis le dernier conseil,
 - la liste des contrats et des marchés publics signés par le maire depuis le dernier conseil,
 - l'objet de la délibération,
 - le nom et la fonction du rapporteur,
 - le préambule de la délibération,
 - ouverture du débat :
 - mentions des intervenants,
 - les résultats des scrutins
 - exprimés,
 - pour,
 - contre,
 - abstention.
 - l'heure de fin de séance

Ce compte rendu de séance est affiché sous huitaine.

Il est mis à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

- La séance du conseil municipal est enregistrée sur support numérique.
- Le procès verbal de séance du conseil municipal est composé de deux parties distinctes :
 - Le compte rendu de séance
 - L'enregistrement de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-8, L.2121-19, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26, L.2131-11, R.2121-11.

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre les administrations et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le règlement intérieur du conseil municipal voté en séance du 18/09/2008 est modifié comme suit :

- Remplacer les pages 21 et 22 chapitre 5^{ème} par les nouvelles pages 21 et 22 chapitre 5^{ème} annexées à la présente.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

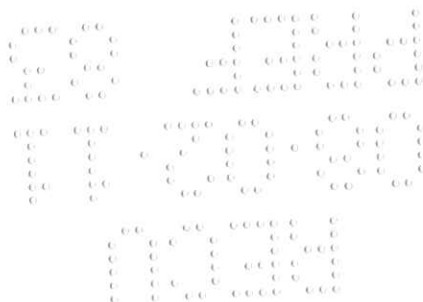
APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil municipal p 21 et 22 chapitre cinquième (Procès verbal de séance) annexée à la présente délibération,

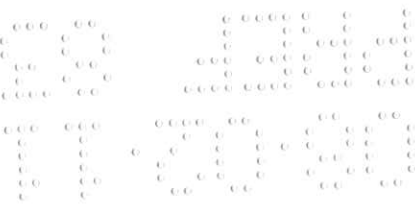
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,
Docteur André GARRON

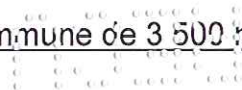
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

08 FEV. 2011





Commune de 3 500 habitants et plus



SOMMAIRE

Article 1	Périodicité des séances.....	p. 4
Article 2	Convocations.....	p. 4
Article 3	Ordre du jour.....	p. 5
Article 4	Accès aux dossiers.....	p. 5
Article 5	Questions orales.....	p. 5
Article 6	Questions écrites	p. 6
Article 7	Informations complémentaires demandées.....	p. 6
Article 8	Commissions municipales.....	p. 7
Article 9	Fonctionnement des commissions municipales.....	p. 8
Article 10	Comités consultatifs.....	p. 8
Article 11	Commission consultative des services publics locaux.....	p. 9
Article 12	Commission d'appels d'offres.....	p. 10
Article 13	Présidence.....	p. 12
Article 14	Quorum.....	p. 13
Article 15	Mandats.....	p. 13
Article 16	Secrétaire de séance.....	p. 14
Article 17	Accès et tenue du public.....	p. 14
Article 18	Enregistrement des débats.....	p. 14
Article 19	Séance à huis clos.....	p. 15
Article 20	Police de l'assemblée.....	p. 15
Article 21	Déroulement de la séance.....	p. 16
Article 22	Débats ordinaires.....	p. 17
Article 23	Débat d'orientation budgétaire.....	p. 17
Article 24	Suspension de séance.....	p. 18
Article 25	Amendements.....	p. 18
Article 26	Référendum local.....	p. 18
Article 27	Consultation des électeurs.....	p. 19
Article 28	Votes.....	p. 19
Article 29	Clôture de toute discussion.....	p. 20
Article 30	Comptes rendus	p. 21
Article 31	Procès-verbaux	p. 21
Article 32	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	p. 23
Article 33	Bulletin d'information générale.....	p. 23
Article 34	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	p. 23
Article 35	Retrait d'une délégation à un adjoint.....	p. 24
Article 36	Modification du règlement.....	p. 24
Article 37	Application du règlement.....	p. 24

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales indique *que dans les communes de 3 500 habitants et plus le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement complète le Code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur, destinées à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, le conseil municipal, élu par le corps électoral, est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Ce règlement a pour objet de définir les droits et devoirs des élus municipaux afin de permettre un travail efficace de l'assemblée communale.

Il favorise la vie démocratique, la transparence et l'information des citoyens.

Il permet à chaque conseiller de jouer pleinement son rôle d'élu.

Il s'appuie sur l'esprit constructif et le respect de chacun.

NB : *Apparaissent en italique les dispositions du Code général des collectivités territoriales, en caractères ordinaires les propositions d'application locale.*

CHAPITRE PREMIER

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

A la convocation sont joints les projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences. La note de synthèse doit réellement apporter un supplément d'information sur la délibération

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Tous les moyens d'information doivent être utilisés pour informer de la tenue de la séance du conseil municipal et de son contenu. Affichage mural, électronique, parution dans la presse, sur le site de la commune...

Article L. 2121-12 CGCT : « » Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté, à la mairie par tout conseiller municipal.

Cette consultation doit faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du secrétariat de la direction générale.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2122-18 CGCT : Le maire est seul chargé de l'administration.

Les élus municipaux peuvent consulter les dossiers, après avoir adressé une demande écrite au maire ou à l'adjoint délégué par lettre ou par internet. Après accord, ils en prennent connaissance dans les services compétents après contact avec les cadres responsables de l'administration.

Article L. 2126-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue du maire, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers peuvent poser des questions orales.

Ces questions seront traitées à la fin de chaque séance.

Le maire répond lui-même aux questions orales ou en délègue la réponse à un adjoint ou à un conseiller municipal de son choix.

Article 6 : Questions écrites

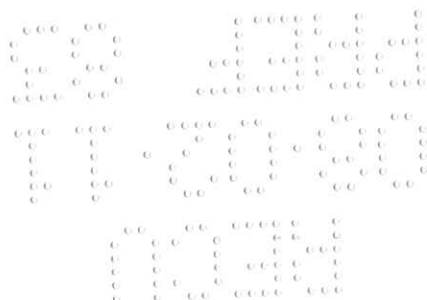
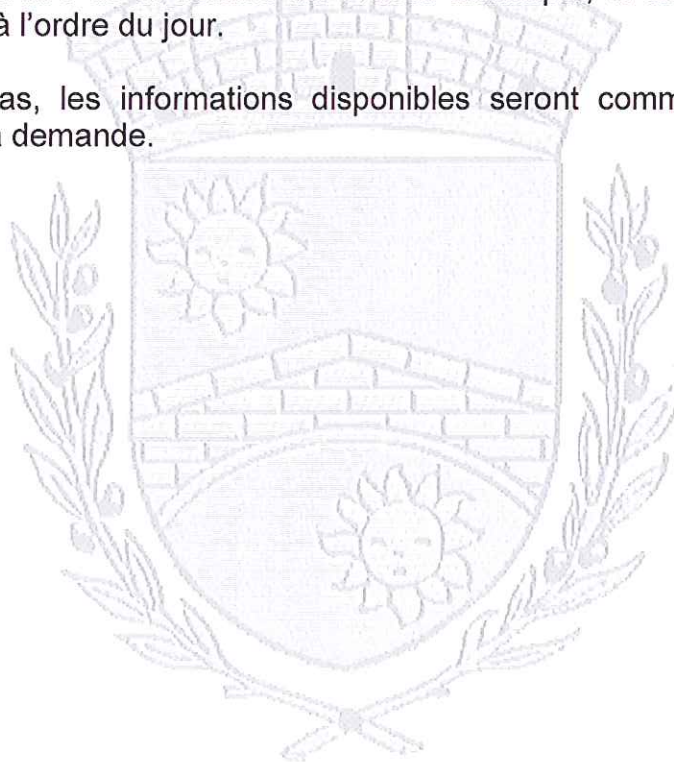
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Informations complémentaires demandées

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au maire ou à l' élu délégué.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.



CHAPITRE DEUXIEME

Les commissions

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête les membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Cette commission est créée auprès de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau en 2008.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le nombre des membres doit permettre la représentation de chaque groupe.

Le conseil municipal a constitué onze commissions permanentes, chacune composée, outre le maire, président de droit, de sept membres et dénommées comme suit :

- Urbanisme – Aménagement – Cadre de vie - Habitât
- Patrimoine – Travaux centre technique - Quartiers
- Finances – Economie - Entreprises

- Affaires sociales
- Affaires scolaires
- Sécurité – Police municipale
- Personnel
- Environnement – Gestion des risques – Marchés – Agriculture
- Communication – Bulletin municipal – Evènementiel – Jumelage
- Affaires culturelles – Tourisme
- Sports – Jeunesse – Associations

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 15 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, il est souhaitable que toute affaire soumise au conseil municipal soit préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simple avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président désigne le responsable chargé de rédiger le compte rendu des débats.

Le compte rendu, avant d'être diffusé, doit avoir l'aval des différents représentants des groupes de la commission.

Dans ce compte rendu, les interventions de l'opposition doivent être formulées.

Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, le directeur des services techniques peuvent assister aux séances des commissions. Par contre les responsables de chaque dossier inscrit à l'ordre du jour peuvent assister à la réunion, à la demande du président ou du vice-président, pour éclairer les débats.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la

commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé de personnalités extérieures représentatives de l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public (...).

Cette commission présidée par le maire, (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (...). En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement (...) visés à l'article L. 2224-5 ;

3° (...)

4° (...)

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4 ;

2° (...)

3° (...)

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau code des marchés publics :

I – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constitués une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° (...)

2° (...)

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

4° (...)

5° (...)

6° (...)

II – Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...)

III – Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV – Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V – La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau code des marchés publics :

I. – Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

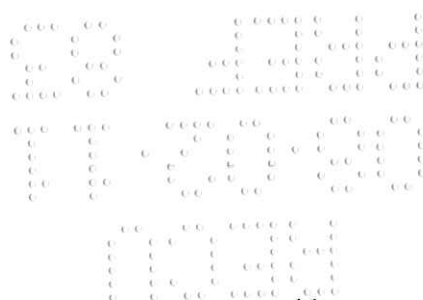
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. – Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.



CHAPITRE TROISIEME

Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le nouveau maire

Lorsque le maire sortant est remplacé par un nouveau maire (année A), pour le vote du compte administratif de l'année A-1, le nouveau maire élu peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut également participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif de l'année A-1 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au maire en fonction durant l'exercice de l'année A-1.

L'ancien maire

L'ancien maire doit, au cas où il serait encore conseiller municipal, quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Jurisprudence TA Nice 2 août 1985.

Si les dispositions de l'article L. 121-13 du Code des communes relatives aux conditions dans lesquelles est examiné le compte administratif annuel interdisent au maire en exercice de présider la séance où est examiné son compte et d'assister au vote, elles n'ont pas entendu établir à son égard de semblables obligations lorsque le compte débattu par l'assemblée communale relate uniquement les opérations effectuées par son prédécesseur.

Article L. 2121-31 CGCT : Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Une interprétation littérale de ce texte semble rendre impossible de comptabiliser, lors du vote du compte administratif, la voix de l'élu empêché ou absent, qui a donné un pouvoir au maire, ainsi que celle du maire.

Le maire ne pouvant être présent lors du vote, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer à la fois son vote et à la fois celui de l'élu pour lequel il détient un pouvoir.

La présence du maire, lors du vote, pourrait entacher celui-ci d'un vice de procédure.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il est procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans un délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum (la moitié + 1) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les mandats doivent comporter le nom du délégué et du conseiller qui donne délégation et être signés et datés par celui-ci.

Si le conseiller municipal ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

Article 16 : Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Pour éclairer les débats, l'audition de personnalités extérieures peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal sur proposition du maire ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques (...).

Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire ont accès à la partie de la salle où siègent les membres du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent ne doit ni participer aux débats, ni les troubler notamment en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation.

Exceptionnellement, l'assemblée sur proposition du maire ou à la demande de la majorité de ses membres, peut par vote à main levée, suspendre la séance pour permettre l'intervention du public.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : (...) Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

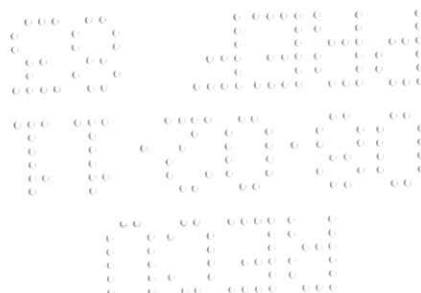
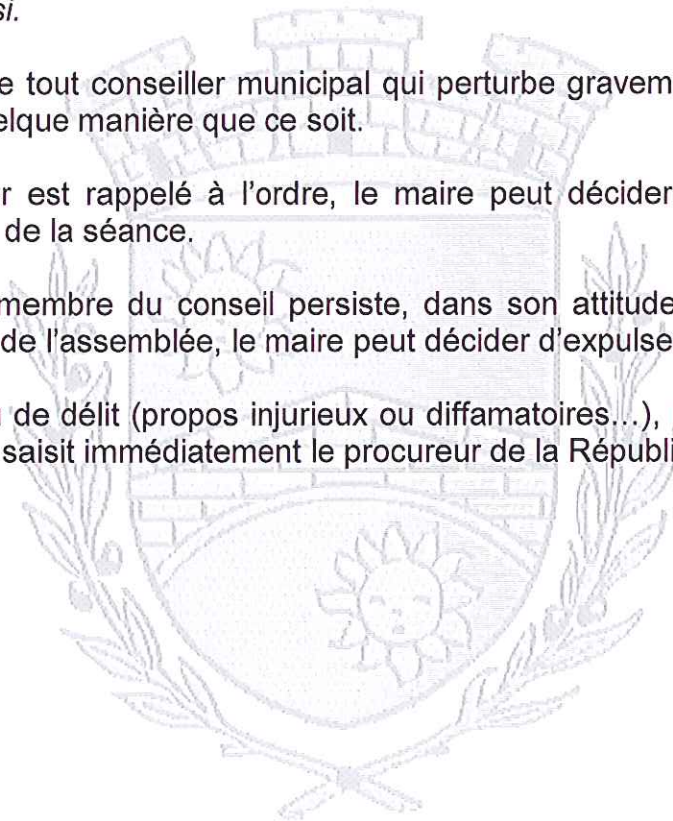
Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui perturbe gravement le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre, le maire peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Dès lors que ledit membre du conseil persiste, dans son attitude ou ses propos, à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider d'expulser l'intéressé.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.



CHAPITRE QUATRIEME

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles (ex : retrait d'une délibération).

Le maire ouvre la séance par une information au conseil des faits marquants qui ont eu lieu depuis la séance précédente.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (en nombre limité) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire ou un conseiller municipal peut soumettre à l'approbation de l'assemblée une motion ou un vœu qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil. Le maire propose ces ajouts à l'ordre du jour de la séance du conseil qui les vote.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers peuvent formuler des questions écrites ou orales relatives à la portée des décisions du maire.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si un orateur s'écarte de la question qui a motivé son intervention, le président peut le rappeler à l'ordre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Après la discussion générale, le conseil municipal passe à la discussion de chacun des articles du projet de délibération et des amendements qui s'y rattachent.

En cas de difficultés dans le déroulement des débats mettant en cause la liberté d'expression d'un ou plusieurs conseillers, l'efficacité ou même l'image de l'assemblée elle-même, le maire peut suspendre la séance, il peut aussi, après avis de l'assemblée la lever et la reporter.

Lorsqu'un conseiller municipal demande la parole pour un rappel au règlement, elle lui est accordée sur-le-champ mais il doit auparavant évoquer les termes de l'article du règlement qui justifie sa demande.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire prononce la clôture des débats.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire et budget

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Cette délibération est prise afin de donner acte au maire de la tenue du débat d'orientation budgétaire ; le maire n'est pas lié par ce vote.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature :

- les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement,
- les masses de recettes et des dépenses d'investissement,
- les grands équilibres financiers,

- les grandes orientations,
- les choix et les raisons de ces choix,
- le suivi de la programmation pluriannuelle des investissements,
- le suivi de l'endettement de la commune.

Article L. 2312-2 CGCT : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Le projet de budget est envoyé aux conseillers municipaux avant la séance qui aura à procéder au vote du budget.

Les amendements au projet de budget seront examinés par les commissions concernées préalablement à leur examen en séance du conseil municipal.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 25 : Amendements

Tout conseiller municipal a le droit de présenter des amendements aux textes soumis au vote du conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le texte de ces amendements comme celui des contre-projets seront remis aux conseillers municipaux sur table.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les

électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

(...)

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. (...)

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,*
- au scrutin public par appel nominal,*
- au scrutin secret.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

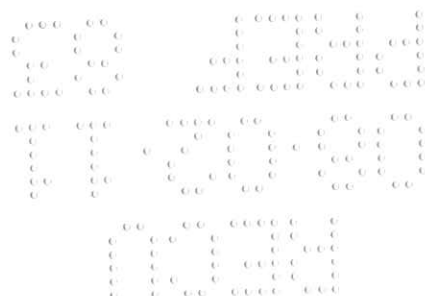
En cas de vote au scrutin secret, le vote se fait à l'aide de bulletins pouvant porter soit le nom du ou des candidat(s), soit la mention POUR ou CONTRE. Ces bulletins sont collectés dans une urne. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le maire procède publiquement au dépouillement en s'adjoignant les services du secrétaire. Il proclame les résultats.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.



CHAPITRE CINQUIEME

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Compte rendu de séance

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article R. 2121-11 CGCT : L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L.2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.

Le compte rendu de séance est affiché sous huitaine sur les panneaux prévus à cet effet devant la mairie, il comporte :

- la date de la séance,
- les membres présents, absents et ceux ayant donné procuration,
- l'ordre du jour,
- l'heure de début de séance,
- le nom du secrétaire de séance,
- l'adoption du procès verbal de la séance précédente,
- la liste des décisions municipales établies depuis le dernier conseil,
- la liste des contrats et des marchés publics signés par le maire depuis le dernier conseil,
- l'objet de la délibération,
- le nom et la fonction du rapporteur,
- le préambule de la délibération,
- ouverture du débat :
 - o mentions des intervenants,
- les résultats des scrutins
 - o exprimés,
 - o pour,
 - o contre,
 - o abstention.
- l'heure de fin de séance

Il est mis à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 31 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquant aux établissements publics administratifs des communes.

Le procès verbal de séance est composé des deux parties suivantes :

- le compte rendu de séance cité ci-dessus,
- l'enregistrement de séance sur support numérique.

Chaque groupe d'opposition recevra copie de l'enregistrement de la séance sur support numérique.

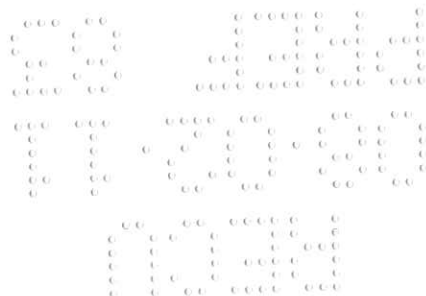
Chaque procès verbal est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter à la partie «compte-rendu » de séance.

Ces interventions ne peuvent en aucun cas porter sur la partie « enregistrement de la séance ».

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge de procès verbal visé (partie compte rendu de la séance). La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

Ces procès verbaux sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune.



CHAPITRE SIXIEME

Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un prêt d'un local commun. (...)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Si la commune n'a pas la possibilité de fournir un local à chaque groupe, la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions

assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état-civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent document sera transmis au représentant de l'Etat avec la délibération en portant adoption ; la délibération sera spécialement affichée le même jour.

Ce règlement sera donc applicable de plein droit à compter de la date de transmission de la délibération et du présent règlement et de sa publication et se substituera à cette date à celui adopté le **28 juin 2001, modifié le 26 juin 2003, le 20 novembre 2003 et le 29 mars 2007**. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement comporte 37 articles et a été adopté par délibération du conseil municipal du **18 septembre 2008**.

André GARRON
Maire de Solliès-Pont

